

*République française*  
*Département du Val-de-Marne*

**Enquête publique relative au**  
**plan de prévention des risques**  
**de mouvements de terrain différentiels**  
**consécutifs à la sécheresse**  
**et à la réhydratation des sols**  
**sur le territoire de 33 communes**  
**du Val-de-Marne**

*Rapport de la commission d'enquête*  
*sur l'enquête publique*

*conduite du 12 décembre 2011 au 11 février 2012*

**tome 1 – Conclusions et avis**

2 – Rapport d'enquête

10 avril 2012



## **Le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) et l'enquête publique**

**>>** Le département du Val-de-Marne est particulièrement sensible aux risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Un plan de prévention de ces risques a été prescrit par arrêté préfectoral, le 9 juillet 2001. Le projet de plan de prévention porte sur le territoire de trente trois communes parmi les quarante sept ayant eu au moins une reconnaissance en catastrophe naturelle due au risque de ces mouvements de terrain, entre mai 1989 et septembre 2003.

Ces communes sont :

Ablon, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, La Queue-en-Brie, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne.

**Les plans de prévention pour les risques naturels** ont été définis dans la loi du 25 juillet 1987 ; ils figurent dans le code de l'environnement aux articles L. 562-1 et suivants. Ils sont élaborés et adoptés par l'Etat. Les articles L. 125-2 et R. 125-11, quant à eux, évoquent l'information des populations à l'occasion de la prescription puis de l'approbation d'un plan de prévention des risques.

Ces plans de prévention valent servitude annexée aux documents d'urbanisme ; aussi, leur adoption nécessite préalablement la consultation des collectivités locales et une enquête publique selon les dispositions des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

\*\*\*

**>>** La **procédure d'élaboration** de ce PPRMT a comporté plusieurs phases de concertation avec : la Commission départementale des risques naturels majeurs, les 33 communes, 3 établissements publics de coopération intercommunale, le Conseil général. Ces autorités délibérantes ont été consultées officiellement le 9 février 2010, sur l'objet de la présente enquête publique.

**Le dossier d'enquête publique** comprenait une note de présentation, une carte des aléas, un règlement, des plans de zonage par commune. Trois zones sont définies : fortement, moyennement ou faiblement exposées aux risques. Le dossier était accompagné d'un document supplémentaire : le bilan de la concertation. Celui-ci analyse les avis des autorités délibérantes et comprend des éléments de réponse de la part des services de l'Etat, sur les points pour lesquels le projet pourrait être amélioré après l'enquête publique.

**>>** Par **ordonnance** n° E11000103 / 77 du 22 août 2011, le président du Tribunal administratif de Melun a désigné une commission d'enquête composée de Monsieur Bernard Schaefer président, Monsieur Jean-Baptiste Boichot-Gilles, Madame Clothilde Fretin-Brunet, Madame Marie-José Albaret-Madarac et Monsieur Daniel Guillaumont.

**L'arrêté préfectoral** n° 2011/3732 du 08 novembre 2011 a défini les modalités de l'enquête. Celle-ci s'est déroulée pendant 62 jours calendaires, du lundi 12 décembre 2011 au samedi 11 février 2012 inclus, aux heures d'ouverture habituelles de chacune des mairies.

Cinquante et une permanences ont été assurées par les membres de la commission d'enquête, réparties entre les communes à raison d'une ou deux permanences par commune. La commission d'enquête et les services de l'Etat ont considéré qu'il était nécessaire de réaliser deux permanences dans les communes plus fortement exposées à l'aléa en retenant les critères suivants : nombre de permis de construire et pourcentage de la superficie communale classé en zones fortement ou moyennement exposée (B1 et B2).

**La publicité de cette enquête** comprenait deux types de vecteurs :

- les moyens prévus réglementairement, à savoir deux publications successives dans deux journaux habilités et affichage administratif dans chacune des communes,
- des moyens supplémentaires recommandés par l'arrêté préfectoral, à savoir panneaux électroniques à messages variables, sites internet des communes, bulletins municipaux.

**Des maires ont été entendus** à leur demande par un représentant de la commission, pendant la durée de l'enquête.

**De nouvelles délibérations** de conseils municipaux ont été prises dans quatre communes, complétant ou modifiant leur délibération du premier semestre 2010.

**>> Les registres d'enquête font apparaître 161 interventions représentant 396 observations élémentaires.**

Parmi les observations, 121 (31 %) ne concernent pas directement le PPRMT mais néanmoins un problème lié aux mouvements de terrain, à savoir principalement des dommages constatés sur des constructions existantes ; ces cas relèvent de la procédure de déclaration de l'état de catastrophe naturelle, pour laquelle il apparaît une insuffisance d'information du public. La commission a estimé pertinent d'en faire état, tout en les isolant par rapport aux observations portant sur la problématique de plan de prévention. De plus, 9 observations étaient hors du champ de l'enquête publique.

## **La commission d'enquête constate et considère**

Les principaux points examinés qui permettent à la commission de motiver son avis sont les suivants : l'analyse du dossier et des conditions de l'enquête publique, l'analyse du bilan de la concertation avec les collectivités territoriales établi par les services de l'Etat (Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne), l'analyse des nombreuses observations du public parmi lesquelles figurent quelques élus qui se sont exprimés par écrit dans le cadre de l'enquête, l'analyse de quatre nouvelles délibérations de conseils municipaux sur le projet et, enfin, les échanges avec les services de l'Etat.

### **>> Au sujet de l'élaboration du projet et du déroulement de l'enquête**

#### **> Concernant la concertation préalable**

**La commission constate une longue période** entre l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2001 qui prescrivait un PPRMT dans le Val-de-Marne et la présentation aux communes d'un premier avant-projet le 08 avril 2008. L'élaboration a nécessité un important recueil de données et une mise en évidence des aléas effectués par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ; puis, la confection d'un zonage et d'un règlement ont nécessité une mise au point de méthode, ce type de document règlementaire étant relativement nouveau, notamment pour les risques de mouvements de terrain liés aux argiles. La consultation officielle des collectivités territoriales date du 09 février 2010 ; elle a porté sur le projet tel qu'il a ensuite été mis à l'enquête selon l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2011. Entre ces deux dernières dates eurent lieu le recueil des avis des collectivités territoriales, puis leur analyse par les services de l'Etat et, enfin, la formulation d'éléments de réponse tels qu'ils figurent dans le document "bilan de la concertation". Dans quelques observations, dont celles d'élus, on constate une incompréhension sur le fait que le projet mis à l'enquête n'ait pas évolué depuis la consultation.

**La commission considère que le "bilan de la concertation",** avec en particulier ses "éléments de réponse" est un élément appréciable vers le projet final.

#### **> Concernant l'information du public sur l'enquête publique**

**La commission constate** que quelques observations ont considéré que l'information avait été insuffisante. Elle constate aussi qu'une partie importante des observations du public qui s'est exprimé relevaient de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, pour laquelle l'information apparaissait insuffisante.

**La commission constate** aussi que pour l'enquête publique, dans presque toutes les communes, l'information légale minimum d'affichage administratif a été complétée par d'autres vecteurs d'information, comme l'y incitait l'arrêté préfectoral : panneaux électroniques à messages variables (quand la commune en disposait), bulletin municipal, site Internet de la commune. De plus, l'ensemble du projet de PPRMT figurait sur le site Internet de la Préfecture.

**La commission considère que l'information du public pour l'enquête publique a été dans l'ensemble satisfaisante** et qu'elle a été relayée au-delà des obligations légales dans la plupart des communes.

#### **> Concernant une demande de réunion publique.**

**La commission a pris acte de demandes** de la part des communes de Bry-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Villeneuve-Saint-Georges pour l'organisation d'une réunion publique.

**La commission a estimé, dans le cadre de l'article R. 123-20 du code de l'environnement,** que la nature du projet et les conditions de déroulement de l'enquête publique ne rendaient pas nécessaire une réunion publique organisée à son initiative. En effet, le dossier d'enquête lui paraissait clair et précis et comportait les éléments explicatifs du projet de plan de prévention ; d'autre part, les premières réactions du public laissaient à penser que l'objet du projet était compris, dès lors que la distinction était faite entre la procédure de catastrophe naturelle qui concerne les constructions existantes et le plan de prévention qui concerne essentiellement les constructions futures.

C'est la réponse qui fut donnée aux maires par le président de la commission. Mais il leur fut répondu aussi qu'une réunion pouvait être organisée à l'initiative du maire et qu'alors un représentant de la commission y assisterait ; la commune de Bry-sur-Marne a organisé une telle réunion.

#### **> Concernant le déroulement de l'enquête**

**La commission a constaté quelques incidents** dans le déroulement de l'enquête : retard dans la mise à disposition du dossier d'enquête au Perreux-sur-Marne et à Villiers-sur-Marne, dossier devenu incomplet à Fontenay-sous-Bois, registre d'enquête disparu deux jours avant la fin de l'enquête à Alfortville, mais sur lequel aucune observation n'avait été portée.

**La commission considère toutefois que ces incidents n'ont pas empêché le public** de s'exprimer en toute connaissance de cause sur l'objet de l'enquête.

### **>> Au sujet du zonage**

#### **> La précision du zonage est-elle suffisante ?**

**La commission considère** qu'en matière de prévention, et en matière de géologie sur un territoire aussi vaste, les échelles utilisées (1 / 15 000 ou 1 / 10 000) sont satisfaisantes et qu'en cas de doute il appartiendra aux pétitionnaires et au service instructeur de l'interpréter dans le sens de la précaution.

#### **> Le zonage est-il pertinent ?**

**La commission a constaté**, parmi les observations, des mises en doute voire des contestations sur le zonage ; elles concernent essentiellement des limites de zones.

**La commission considère que les observations** ainsi formulées soulèvent deux questions : d'une part, dans l'immédiat, une vérification des lieux sur lesquels des doutes sont émis (les communes concernées sont : Ablon, Bry-sur-Marne, Cachan, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, L'Hay-les-Roses, Le Perreux-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Ormesson-sur-Marne, Villiers-sur-Marne) ; d'autre part, la révision éventuelle ultérieure du zonage au cas où un approfondissement plus détaillé de la connaissance des sols et sous-sols viendrait à la justifier, ce qui nécessiterait par exemple que les résultats des études géotechniques ponctuelles futures soient recueillis et exploités dans ce sens.

### **>> Au sujet du règlement**

#### **> Prescription ou recommandation ?**

**La commission constate que le code de l'environnement** (Cf. article L 562-1) n'évoque pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles que des prescriptions qui doivent être mises en œuvre et des interdictions à respecter. Elle considère que la présence de recommandations dans le présent PPRMT est un ajout utile dans le sens de la précaution.

**La commission note que la distinction** entre prescriptions (interdictions ou obligations) et recommandations est importante, qu'elle figure bien dans le rapport de présentation et dans le règlement, mais qu'elle n'a pas rassuré un certain nombre d'intervenants, élus surtout et particuliers. En effet, ils souhaitent des précisions sur les définitions, sur les points à relever lors du contrôle après l'achèvement des travaux (récolement) et, surtout, qu'il soit plus explicitement affirmé à l'intention des assureurs que le non respect des recommandations ne saurait être invoqué par ceux-ci pour ne pas dédommager des sinistres futurs.

**La commission considère** qu'une amélioration du texte pourrait clarifier la situation vis-à-vis des assureurs, et ce dans le respect du code des assurances.

#### **> Les études géotechniques préalables doivent-elles n'être qu'optionnelles ?**

**La commission constate que cette question ne se pose** que pour les maisons individuelles non groupées, en zones fortement ou moyennement exposées, puisqu'en effet, pour toute autre construction, dans ces zones, est prescrite "une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité de la construction vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de

soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations (...)" ; il est ajouté "Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées".

En revanche, pour les maisons individuelles non groupées, le projet de règlement laisse ouvert le choix entre, d'une part, des études préalables et d'autre part, les travaux forfaitaires préconisés dans le règlement, sous la responsabilité du pétitionnaire, et ce en deux étapes d'affinement du projet de construction. Il est significatif que des personnes ayant vécu un dommage sur leur maison déclarent lors de l'enquête qu'il serait préférable de rendre ces études géotechniques obligatoires ; ces personnes témoignent à cette occasion d'un manque de confiance vis-à-vis des entreprises de construction quant à la mise en œuvre des mesures forfaitaires et à leur efficacité pour une durée allant au-delà de la garantie décennale.

**La commission considère que le choix peut être laissé**, à condition néanmoins de recommander expressément ces études préalables. Celles-ci pourront être utilement annexées à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

#### **> Les plantations, la trame verte sont-elles menacées ?**

**La commission note les craintes de particuliers et d'élus** que l'application du règlement en zones fortement ou moyennement exposées ne réduise le couvert végétal. Sont visés : l'obligation de planter les arbres à une distance des constructions au moins égale à la hauteur de coupe et les trottoirs périphériques.

**La commission considère que ces craintes ne sont pas fondées ou qu'elles sont à relativiser.** En effet, le règlement ne concerne que les nouvelles plantations, il offre des alternatives (distance minimum ou écran anti-racines), il distingue prescriptions et recommandations. D'autre part, au nom de la prévention, la sécurité des personnes et des biens est à mettre en avant, sur des territoires fortement ou moyennement exposés qui représentent globalement une proportion faible à l'échelle du département, même si la proportion est forte localement dans certaines communes.

Cependant, la commission considère que le PPRMT pourrait comporter utilement des recommandations relatives aux plantations existantes, pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes.

#### **> Les prescriptions sur le rejet des eaux pluviales sont-elles contradictoires avec les prescriptions d'autres règlements ?**

**La commission note des craintes analogues** aux précédentes, sur ce sujet. Pourtant, le règlement des zones fortement ou moyennement exposées précise que le rejet des eaux dans le réseau collectif (lorsqu'il existe) est prescrit sous couvert des recommandations du gestionnaire de réseau.

**La commission considère** là aussi qu'au nom de la prévention, la sécurité des personnes et des biens prévaut.

### **>> Au sujet du contrôle**

**La commission constate la préoccupation** de la plupart des élus et de particuliers sur les compétences et les limites des services communaux pour l'attribution des permis de construire et pour le contrôle après achèvement des travaux. Elle constate que ce contrôle ne concerne que l'urbanisme, à savoir que des éléments figurant dans les demandes de permis de construire, et que tout ce qui concerne la construction proprement dite ne relève que de la responsabilité directe du pétitionnaire. La transmission, à l'occasion d'une cession du bien, de l'éventuelle vulnérabilité de la construction pose problème.

**La commission considère qu'il faut accompagner la responsabilité du pétitionnaire** ; plusieurs possibilités se présentent :

- établir un constat par un expert indépendant, à la charge du pétitionnaire précisant que les travaux prescrits ont bien été réalisés,
- joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), les pièces techniques qui peuvent attester la conformité telles que les études préalables et/ou le descriptif des travaux ; l'existence de ces documents devrait aussi être signalée lors de promesse de vente ou d'acte de vente.

Cependant, le code de l'environnement ne permet pas d'envisager ce type d'obligation.

**La commission considère** que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers mentionnée à l'article 3 du titre IV du règlement devrait être complétée et précisée ; d'une part, en rappelant l'obligation de signaler si le bien a déjà fait l'objet d'un dommage pris en compte dans le cas d'une procédure de catastrophe naturelle, d'autre part, en recommandant aux acquéreurs et locataires de demander la communication du descriptif des travaux exécutés au titre du PPRMT et, le cas échéant, les résultats des études géotechniques préalables.

## **>> Au sujet de points considérés comme manquants dans le PPRMT**

### **> Le PPRMT oublie-t-il de définir des mesures sur l'existant ?**

La **commission constate** que ce grief est avancé par bon nombre de particuliers, mais aussi d'élus. Pour beaucoup, cela est lié à une confusion entre procédure de catastrophe naturelle et prévention de risque. Cependant, il est constaté que dans le projet de règlement, les interdictions, prescriptions et recommandations relatives à l'existant concernent surtout l'environnement de la maison (plantations, rejet des eaux), des modifications d'équipements (canalisations, chauffage), des déblais ou remblais ; mais que rien ne concerne la structure de la maison (chaînage, fondations). Or l'objet des plans de prévention des risques naturels prévisibles est de "définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde" (Cf. L. 562-1 du code de l'environnement) et doit donc concerner aussi l'existant.

La **commission considère que des mesures spécifiques** sont à recommander, qui permettraient d'évaluer la fragilité d'une maison et d'en réduire la vulnérabilité, à commencer par une expertise de la situation existante d'une maison : nature des fondations, présence ou non de chaînages ... ; cela concernerait essentiellement les zones fortement ou moyennement exposées.

### **> Quels coûts, quels financements ?**

La **commission note** que le projet de PPRMT n'évoque ni le coût des mesures, ni leur financement. Le code de l'environnement n'y fait pas allusion. Elle note également les ordres de grandeur de coûts qui figurent parmi les éléments de réponse apportés dans le bilan de la concertation ; ils éclairent sur les enjeux.

La **commission considère** que l'absence d'aide au financement des mesures ne constitue pas un obstacle à l'approbation du PPRMT. Les mesures préconisées le sont dans l'intérêt des pétitionnaires et vont dans le sens de la protection des personnes et des biens. Les surcoûts sont à rapprocher du coût de réparation et du montant des franchises.

Elle considère cependant que ces ordres de grandeur pourraient utilement être cités dans la note de présentation ; ils aideraient à la prise de conscience de ces enjeux.

### **> Les nouvelles constructions ont-elles un impact sur les constructions existantes ?**

La **commission note** que ce point est soulevé par certaines personnes qui se sont exprimées avec précision. Sont essentiellement visés les sous-sols de nouvelles constructions qui pourraient modifier les écoulements d'eaux souterraines et, partant, amplifier les mouvements de terrain et leurs conséquences sur des constructions existantes situées en aval.

La **commission considère que ce point mérite attention**, que le PPRMT ne l'évoque pas directement et qu'il devrait être complété sur ce point, dans le but de ne pas laisser s'accroître la vulnérabilité de constructions existantes. Ce pourrait être par exemple des recommandations pour que ce phénomène soit considéré lors de révision des POS et des PLU : porter à connaissance de la part de l'Etat et application par les communes.

La **commission considère aussi** qu'une précision peut être apportée au règlement pour le rétablissement de l'écoulement des eaux souterraines de faible profondeur, en cas de captage par un dispositif de drainage périphérique.

### **> La voirie ne devrait-elle pas être davantage prise en compte ?**

La **commission constate** qu'en matière de voirie, le projet de règlement n'évoque que les plantations sur le domaine public. Mais parmi les observations recueillies, deux autres préoccupations ont été exprimées : d'une part, l'entretien des voiries soumises à affaissement et celui des réseaux d'assainissement situés sous ces voiries ; d'autre part, la réglementation de la circulation de poids lourds sur des voies non adaptées, avec le risque supposé que les vibrations amplifient la probabilité de dommages.

La **commission considère** que ces points méritent approfondissement de connaissances pour respecter les exigences de construction et d'entretien, mais qu'en revanche, la police de la circulation ne relève pas du PPRMT.

## **>> Au sujet de l'information à diffuser après l'approbation du PPRMT**

La **commission constate** qu'il y a une attente tant de la part des élus que des particuliers, sur des points qui relèvent de cette problématique : guide d'application pour les services des communes, labellisation ou référencement des professionnels de la construction compétents en matière de risques pour les particuliers.



La commission constate qu'une esquisse de "grille des points à vérifier" lors d'une visite de récolement figure dans les éléments de réponse du bilan de la concertation.

**La commission considère** que des outils de ce type, sous forme de fiches techniques annexées au PPRMT, s'avèreraient fort utiles. Pour la liste de professionnels référencés, elle constate l'impossibilité de l'Etat de se prononcer directement ; mais elle souhaite que puissent être identifiés un ou des organismes, consulaires ou syndicaux, qui assureraient cette information.

## **La commission formule son avis**

**Sur la base de ces constats et de ces considérations, la commission d'enquête donne un avis favorable au projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne, assorti de trois réserves et de plusieurs recommandations.**

### **>> La première réserve concerne les modifications que les services de l'Etat proposent d'apporter**

au projet de PPRMT, qui figurent dans le bilan de la concertation dans les "éléments de réponse". La commission considère qu'en effet, ces modifications sont à intégrer au projet de PPRMT. A savoir :

> **Préciser** dans la note de présentation, à la fin de l'introduction, que la perte du droit à indemnisation n'est envisagé qu'en cas du non respect des prescriptions du règlement, non des recommandations.

> **Préciser** le concept de maison individuelle non groupée et adapter en conséquence le texte du règlement (Cf. articles 1 et 2 dans les chapitres 1, 2 et 3 du titre II).

> **Reprendre** dans le règlement la formulation qui concerne la vérification du proche sous-sol (Cf. deuxième option dans le § 6.2.1).

> **Compléter** les articles qui concernent le rejet des eaux pluviales, en indiquant que le rejet dans le réseau collectif se fera "au regard du dimensionnement du réseau et avec l'autorisation du gestionnaire du réseau".

> **Préciser** que les dispositifs anti-évaporation (Cf. trottoir périphérique) n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol de la construction.

> **Annexer** au dossier de PPRMT une fiche permettant aux instructeurs des autorisations d'urbanisme de connaître les points à vérifier.

> **Annexer** au dossier de PPRMT une notice informative (Cf. celle qui accompagnait le dossier mis à l'enquête)

### **>> La deuxième réserve concerne le contrôle des travaux effectivement exécutés et l'information des acquéreurs et locataires.**

En plus de l'information obligatoire sur l'existence de risques et, le cas échéant, sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle affectant un bien, il convient de formuler dans le PPRMT une recommandation à destination des acquéreurs et locataires pour qu'ils demandent à consulter le descriptif des travaux effectués au titre du PPRMT et, éventuellement, les résultats des études géotechniques préalables.

### **>> La troisième réserve concerne l'impact de l'urbanisation en cours**

sur l'écoulement des eaux souterraines et, partant, sur la vulnérabilité des constructions existantes. La commission considère que cette préoccupation doit figurer dans le PPRMT, au titre de la sauvegarde du bâti existant. Le PPRMT devrait annoncer que l'Etat, au titre du porter à connaissance, demandera que cette préoccupation

constitue un point de vigilance lors des révisions des plans d'occupation des sols (POS) et des plans locaux d'urbanisme (PLU), en zones fortement ou moyennement exposées. De plus, dans ces zones, le règlement doit préciser que la prescription de captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage, devra permettre de rétablir les écoulements initiaux, et ce afin de ne pas perturber les terrains situés en aval.

### **>> Recommandations**

> Effectuer des vérifications sur le zonage, tout particulièrement dans les communes où des contestations ont été émises. Compléter les définitions par la signification des sigles.

> Recommander aux pétitionnaires d'effectuer des études géotechniques préalables, même si le choix est laissé entre étude préalable et travaux forfaitaires.

> Inciter les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à recueillir les résultats des études préalables, afin d'approfondir les connaissances et de constituer une veille pour une révision ultérieure du PPRMT.

> Recommander des diagnostics sur la vulnérabilité des maisons existantes afin d'inciter à des travaux préventifs ou à des travaux de rattrapage.

> Présenter aux communes le projet amendé avant l'approbation finale.

Fait à Créteil, le 10 avril 2012.

Les commissaires enquêteurs membres de la commission d'enquête

Le président :

Bernard Schaefer

Membres titulaires :

Jean-Baptiste Boichot-Gilles

Clothilde Fretin-Brunet

Marie-José Albaret-Madarac

Daniel Guillaumont